



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« agrandissement d'un Intermarché »
sur la commune de Saint-Symphorien-de-Lay
(département de la Loire)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4376

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4376, déposée complète par la société civile Foncières Chabrières le 11 avril 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 mai 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 4 mai 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'agrandissement du magasin à l enseigne Intermarché, implanté sur les parcelles cadastrées AB116, 223p, 229a, 231d, 232f d'une surface totale d'environ 12 511 m², sur la commune de Saint-Symphorien-de-Lay dans le département de la Loire (42) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période de 6 mois :

- l'augmentation de la surface commerciale, passant de 999 à 1 534 m² ;
- l'augmentation du nombre de place de stationnement, passant de 79 à 100 places, dont 38 semi-perméables, six places dédiées à la recharge des véhicules électriques et trois places destinées aux personnes à mobilité réduite ;
- la création de 10 places, abritées et munies d'arceaux, pour le stationnement des vélos ;
- l'installation de 850 m² de panneaux photovoltaïques, dont 430 m² sur ombrières et 320 m² sur toiture ;
- la plantation d'arbres et de haies arbustives ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a. aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre reconnu de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace et artificialisation des sols :

- l'agrandissement est réalisé sur le site actuel et ne crée pas d'étalement urbain ;
- les surfaces imperméabilisées seront préservées par la création d'espaces végétalisés et perméables ;

Considérant que le projet encourage les mobilités douces avec la création d'une zone de stationnement abritée et adaptée pour les vélos ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'agrandissement d'un Intermarché, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4376 présenté par Foncières Chabrières, concernant la commune de Saint-Symphorien-de-Lay (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03